



---

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

1. Instructions pour la préparation des offres

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

### **PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

#### **A. OFFRE À COMMANDES**

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande
7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables

#### **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Exigences en matière d'assurance
7. Clauses du guide des CUA

#### **Liste des annexes :**

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Exigences en matière de présentation de rapports
- Annexe D - Exigences en matière d'assurance
- Annexe E - Échelle de justes salaires

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir; et
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent:
  - 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
  - 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent: l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, l'Exigences en matière de présentation de rapports, l'exigences en matière d'assurance et l'Échelle de justes salaires.

### **2. Sommaire**

Prestation de services de plomberie au Nova Institute à Truro, en Nouvelle-Écosse.

L'offre à commandes est valide du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, et pourra être prolongée quatre (4) fois, pour un an à chaque fois.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

### **3. Compte rendu**

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/index.jsp>)

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2011-05-16) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours  
Insérer : quatre-vingt dix (90) jours

## **2. Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

## **3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

## **4. Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **1. Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique une (1) copie papier  
Section II : offre financière une (1) copie papier  
Section III: attestations une (1) copie papier.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

---

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **1.1 Critères techniques obligatoires**

L'entrepreneur doit démontrer qu'il a deux (2) ans d'expérience dans la plomberie et les systèmes de traitement des eaux usées d'immeubles commerciaux ou institutionnels, dans l'entretien et la réparation de tels systèmes, ainsi que dans la tuyauterie, les réglages, les pompes, les appareils terminaux et l'équilibrage des systèmes de chauffage à eau chaude.

#### **1.2 Évaluation financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à l'Annexe B, Base de paiement. Des prix unitaires fermes doivent être fournis pour tous les articles dans la Base de paiement, y compris les articles sans frais. Toute offre reçue dans laquelle il manque un ou plusieurs prix unitaires fermes sera jugée non recevable. Le prix unitaire est celui qui servira à établir le coût calculé.

Le coût total de l'évaluation sera établi en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.

### **2. Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

### **1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes**

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

#### **1.1. Programme de contrats fédéraux - attestation - plus de 25000\$ et moins de 200 000\$**

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- a)  n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b)  n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c)  est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines

ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;

d) ( ) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

## 1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

OUI ( ) NON ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

#### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI ( ) NON ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

## PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### 1. Offre

- 1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

#### 2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/index.jsp>)

##### 2.1 Conditions générales

2005 (2011-05-16) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

##### 2.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe C. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;  
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les dix (10) jours civils suivant la fin de la période de référence.

### **3. Durée de l'offre à commandes**

#### **3.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 avril, 2012 au 31 mars, 2013.

#### **3.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour quatre (4) périodes additionnelles d'un an, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes quinze (15) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

### **4. Responsables**

#### **4.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Leanne Nowakowski  
Titre : Agente d'approvisionnement  
Organisation : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Adresse : 1713 Bedford Row  
Halifax (N.E) B3J 3C9

Téléphone : (902) 496-5377  
Télécopieur : (902) 496-5016  
Courriel : leanne.nowakowski@tpsgc.gc.ca

Solicitation No. - N° de l'invitation

21250-110007/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

21250-11-0007

File No. - N° du dossier

PWA-1-64129

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

#### 4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est: Annonce à venir dès l'attribution d'une offre à commandes

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### 4.3 Représentant de l'offrant

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### 5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Annonce à venir dès l'attribution d'une offre à commandes

#### 6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

#### 7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 5,000.00\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

#### 8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 15,750.00\$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas

exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2011-05-16), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- g) l'Annexe « B », Base de paiement;
- h) l'Annexe « C », Exigences en matière de présentation de rapports;
- i) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- j) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_

## 10. Attestations

### 10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

## 11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### 1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 2. Clauses et conditions uniformisées

#### 2.1 Conditions générales

2010C (2011-05-16) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 2.2 Conditions générales supplémentaires

LAB-180 (2004-12-10) Conditions de travail - Justes salaires et heures de travail s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### 3. Durée du contrat

#### 3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### 4. Paiement

#### 4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe B, Base de paiement, selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ (déterminé au moment de la commande subséquente). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### 4.2 Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (déterminé au moment de la commande subséquente). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

#### 4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique.

#### 4.4 T1204 - demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

### 5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé; et
- b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## **6. Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## **7. Clauses du guide des CCUA**

Clause du guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

---

## ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit fournir des services de plomberie, de chauffage et de ventilation à l'Établissement Nova, à Truro, en Nouvelle-Écosse, au besoin.

Les services sera fournis à divers endroits du bâtiment principal de l'établissement, ainsi que dans les unités résidentielles de l'Établissement Nova.

### EXIGENCES

- 1.1 L'entrepreneur ne doit affecter à ces services que des compagnons plombiers et des apprentis plombiers.
- 1.2 Il doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement nécessaires pour l'exécution des services requis.
- 1.3 Il doit accepter de se conformer aux ordres permanents, aux prescriptions de sécurité et aux autres règlements en vigueur à l'établissement. Il doit réparer les pertes ou les dommages causés à la propriété en raison d'une négligence de sa part ou de la part de l'un de ses employés.
- 1.4 L'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à la réglementation provinciale sur la santé et la sécurité au travail, définie dans la *Loi*.
- 1.5 L'entrepreneur doit démontrer qu'il a deux ans d'expérience dans la plomberie et les systèmes de traitement des eaux usées d'immeubles commerciaux ou institutionnels, dans l'entretien et la réparation de tels systèmes, ainsi que dans la tuyauterie, les réglages, les pompes, les appareils terminaux et l'équilibrage des systèmes de chauffage à eau chaude.

### DÉLAI DE RÉPONSE

- 2.1 Pendant les heures normales de travail, les jours de semaine, l'entrepreneur doit être en mesure de répondre à des commandes subséquentes dans les 48 heures.
- 2.2 Il doit être en mesure d'offrir des services d'urgence dans un délai maximal de deux heures.
- 2.3 Normalement, pour répondre à une commande subséquente, l'entrepreneur doit envoyer une personne de métier et au plus deux personnes de métier, au besoin, et avec l'approbation du chef des Services d'ingénierie et de maintenance.

### QUALIFICATION

- 3.1 Les services sont assurés par un compagnon plombier et des apprentis plombiers.

### PROFIL LINGUISTIQUE

- 4.1 La connaissance de l'anglais est essentielle pour la prestation des services prévus au présent contrat.

### SÉCURITÉ

5.1 L'entrepreneur et son représentant doivent avoir reçu une autorisation de sécurité( CIPC) au niveau de fiabilité approfondie avant d'entrer dans l'établissement. Les individus doivent maintenir leur autorisation de sécurité (CIPC) pour être accordés l'approche à l'institution.

5.2 L'entrepreneur et/ou son représentant NE PEUVENT PAS entrer à l'établissement sans une escorte fournie par le SCC.

### **FORMULE DE DEMANDE/AUTORISATION**

L'entrepreneur ne peut entreprendre de travaux avant d'avoir reçu l'autorisation du responsable du projet. L'obligation contractuelle entre en vigueur uniquement dès l'accord du responsable du projet.

Tous les travaux sont effectués sous réserve de l'inspection et de l'acceptation par le responsable du projet. Il est entendu :

- qu'une obligation est imposée uniquement lorsqu'une formule de demande/autorisation d'exécution de tâches est produite et uniquement dans la mesure précisée dans cette formule;
- que la somme que Sa Majesté doit verser aux termes du présent contrat doit correspondre à la quantité réelle de services fournis d'après la formule de demande/autorisation d'exécution de tâches produite pendant la période indiquée dans la présente;
- que le présent contrat n'oblige en aucune façon Sa Majesté à autoriser des services en quantité suffisante pour payer la totalité ou une partie quelconque des dépenses estimatives totales.

Une commande subséquente relative à une offre à commandes se présente sous la forme d'un appel téléphonique du responsable du projet ou de son représentant à l'entrepreneur, suivi d'une confirmation écrite.

**ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT**

Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée. Les quantités sont estimées à des fins d'évaluation.

**Année initiale du contrat**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de distribution</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Estimation de l'utilisation</b>	<b>Prix calculé (Prix unitaire X usage estimé)</b>
Prestation de services de plomberie tous frais compris (frais de déplacement p. Ex.) conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
<b>1</b>	<b>Plombier qualifié</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>1.1</b>	<b>Journeyman:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	10	_____ \$
<b>1.2</b>	<b>Journeyman:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>2</b>	<b>Apprentice:</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	1	_____ \$
<b>2.1</b>	<b>Apprentice:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	5	_____ \$
<b>2.2</b>	<b>Apprentice:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	1	_____ \$

**Année initiale du contrat - prix estimé :** \_\_\_\_\_ \$  
(Somme des prix calculés pour 1, 1.1, 1.2, 2, 2.1 et 2.2)

**Première année de prolongation**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de distribution</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Estimation de l'utilisation</b>	<b>Prix calculé (Prix unitaire X usage estimé)</b>
Prestation de services de plomberie tous frais compris (frais de déplacement p. Ex.) conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
<b>1</b>	<b>Plombier qualifié</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>1.1</b>	<b>Journeyman:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	10	_____ \$
<b>1.2</b>	<b>Journeyman:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>2</b>	<b>Apprentice:</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	1	_____ \$
<b>2.1</b>	<b>Apprentice:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	5	_____ \$
<b>2.2</b>	<b>Apprentice:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	1	_____ \$

**Première année de prolongation- prix estimé:** \_\_\_\_\_ \$  
(Somme des prix calculés pour 1, 1.1, 1.2, 2, 2.1 et 2.2)

**Deuxième année de prolongation**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de distribution</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Estimation de l'utilisation</b>	<b>Prix calculé (Prix unitaire X usage estimé)</b>
Prestation de services de plomberie tous frais compris (frais de déplacement p. Ex.) conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
<b>1</b>	<b>Plombier qualifié</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>1.1</b>	<b>Journeyman:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	10	_____ \$
<b>1.2</b>	<b>Journeyman:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>2</b>	<b>Apprentice:</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	1	_____ \$
<b>2.1</b>	<b>Apprentice:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	5	_____ \$
<b>2.2</b>	<b>Apprentice:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	1	_____ \$

**Deuxième année de prolongation- prix estimé:** \_\_\_\_\_ \$

(Somme des prix calculés pour 1, 1.1, 1.2, 2, 2.1 et 2.2)

**Troisième année de prolongation**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de distribution</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Estimation de l'utilisation</b>	<b>Prix calculé (Prix unitaire X usage estimé)</b>
Prestation de services de plomberie tous frais compris (frais de déplacement p. Ex.) conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
<b>1</b>	<b>Plombier qualifié</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>1.1</b>	<b>Journeyman:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	10	_____ \$
<b>1.2</b>	<b>Journeyman:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>2</b>	<b>Apprentice:</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	1	_____ \$
<b>2.1</b>	<b>Apprentice:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	5	_____ \$
<b>2.2</b>	<b>Apprentice:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	1	_____ \$

**Troisième année de prolongation- prix estimé:** \_\_\_\_\_ \$  
(Somme des prix calculés pour 1, 1.1, 1.2, 2, 2.1 et 2.2)

**Quatrième année de prolongation**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de distribution</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Estimation de l'utilisation</b>	<b>Prix calculé (Prix unitaire X usage estimé)</b>
Prestation de services de plomberie tous frais compris (frais de déplacement p. Ex.) conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
<b>1</b>	<b>Plombier qualifié</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>1.1</b>	<b>Journeyman:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	10	_____ \$
<b>1.2</b>	<b>Journeyman:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	2	_____ \$
<b>2</b>	<b>Apprentice:</b> Première heure de travail	par heure	_____ \$	1	_____ \$
<b>2.1</b>	<b>Apprentice:</b> Heures normales de travail après la première heure	par heure	_____ \$	5	_____ \$
<b>2.2</b>	<b>Apprentice:</b> En dehors des heures normales de travail après la première heure (soir, fin de semaine et jours fériés)	par heure	_____ \$	1	_____ \$

**Quatrième année de prolongation- prix estimé:** \_\_\_\_\_ \$

(Somme des prix calculés pour 1, 1.1, 1.2, 2, 2.1 et 2.2 )

**Prix total estimé**

**Prix total estimé:** \_\_\_\_\_ \$ (TPS/TVH non comprise)

(Année initiale du contrat - prix estimé + Première année de prolongation - prix estimé +  
Deuxième année de prolongation - prix estimé + Troisième année de prolongation - prix estimé  
+ Quatrième année de prolongation - prix estimé)

## ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

### Exigences en matière de présentation de rapports pour l'offre à commandes

**Nom de l'entreprise :**

**Numéro de l'offre à commandes :**

**Période visée par le rapport :**

	<b>Totaux :</b>		
<b>Valeur initiale</b>	<b>\$</b>		
<b>(moins) utilisation jusqu'à ce jour :</b>	<b>- \$</b>		
<b>Solde restant :</b>	<b>\$</b>		
<b>Numéro de l'offre subséquente</b>	<b>Date de l'offre subséquente</b>	<b>Description</b>	<b>Valeur de l'offre subséquente</b>
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$

---

## ANNEXE D - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

### Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

(a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

(c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

(d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

(e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

(f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

(g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

(h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

(i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police l'assurance type.

(j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

(k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

(l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

(m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

(n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

(o) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

### **Assurance responsabilité civile automobile**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

(a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;

Solicitation No. - N° de l'invitation

21250-110007/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-1-64129

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

(b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;

(c) Garantie non-assurance des tiers;

(d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Solicitation No. - N° de l'invitation

21250-110007/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

21250-11-0007

File No. - N° du dossier

PWA-1-64129

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **ANNEX E - ÉCHELLE DE JUSTES SALAIRES**

Ci-joint.



**FAIR WAGE SCHEDULE  
FOR FEDERAL CONSTRUCTION CONTRACTS**

**ÉCHELLE DE JUSTES SALAIRES  
POUR LES CONTRATS FÉDÉRAUX DE CONSTRUCTION**

**Nova Scotia - North/Central/South / Nouvelle-Écosse - Nord/Centrale/Sud**  
( New Glasgow, Truro, Kentville, Yarmouth)

**Effective August 13, 2007 / En vigueur le 13 août 2007**

Construction trades workers on the federal government construction contract listed in this appendix must be paid a regular hourly wage rate no less than the rate on this schedule for the type of work they are doing under the contract.

Les travailleurs de métiers de la construction, sur un contrat fédéral de construction, doivent être payés à un taux de salaires non moindre que le taux de cette échelle pour le type de travail effectué en vertu du contrat en question.

The apprentice wage rates are included into this schedule by reference to the *Apprenticeship and Trades Qualifications Act* (ATQA) of the province. Thus, where the ATQA refers to a percentage of a corresponding journeyperson's wage for a specific occupation, that percentage shall be applied against the wages listed below.

Le salaire des apprentis est inclus dans cette échelle en faisant référence à *Loi sur « Apprenticeship and Trades Qualifications Act (ATQA) »* de la province. Ainsi, là où l' ATQA prescrit que le salaire d'un apprenti doit correspondre au pourcentage du salaire d'un ouvrier qualifié de la même occupation, le calcul sera effectué en utilisant les taux ci-dessous.

**CLASSIFICATION OF LABOUR  
CATÉGORIE DE MAIN-D'OEUVRE**

**FAIR WAGE RATE PER HOUR NOT LESS THAN  
TAUX DE JUSTE SALAIRE NON INFÉRIEUR À**

Electricians Electriciens	<b>20.08</b>
Plumbers Plombiers	<b>19.06</b>
Pipefitters, Steamfitters Tuyauteurs, monteurs de tuyaux à vapeur	<b>26.48</b>
Sprinkler System Installers Monteurs de réseaux d'extincteurs automatiques	<b>26.61</b>
Sheet Metal Workers Toliers (ouvriers de feuilles de métal)	<b>20.46</b>
Ironworkers Monteurs de charpentes métalliques et ferrailleurs	<b>24.65</b>
Carpenters Charpentiers-menuisiers	<b>17.66</b>
Bricklayers Briqueteurs-maçons	<b>23.08</b>
Cement Finishers Finiisseurs de béton ou ciment	<b>19.91</b>
Tilesetters (including terrazo, marble setters) Poseurs de carrelage (de céramique, de marbre, etc.)	<b>18.72</b>
Lathers, Interior System Mechanics/Drywall Installers Latteurs, mec. de syst. int./poseurs de cloisons sèches	<b>23.87</b>

Plasterers, Drywall Finishers and Tapers Plâtriers, jointoyeurs de cloisons sèches	<b>21.21</b>
Roofers Couvreurs de toits multicouches	<b>18.96</b>
Glaziers Vitriers	<b>16.78</b>
Painters Peintres	<b>14.36</b>
Construction Millwrights Mécaniciens de chantier	<b>23.12</b>
Heavy Duty Equipment Mechanics Mécaniciens de machinerie lourde	<b>18.26</b>
Refrigeration and Air Conditioning Mechanics Mécaniciens en réfrigération et climatisation	<b>20.56</b>
Crane Operators Conducteurs/opérateurs de grue	<b>22.07</b>
Straight Truck Drivers Conducteurs de camions unitaires	<b>13.18</b>
Road Tractor Drivers for Semi-Trailers and Trailers Cond. de tractrs routiers pour semi-remorques ou remorques	<b>13.60</b>
Operators Heavy Equipment (ex. Cranes, Graders, Asphalt Paving) Conducteurs-machin. lourde sauf grue niveleuse, pavage et asphalt	<b>16.02</b>
Grader Operators Conducteurs de niveleuse (grader)	<b>15.86</b>
Paver and Asphalt Plant Operators Conducteurs de machinerie de pavage et d'asphaltage	<b>14.93</b>
Packer (Road-Roller) Operators Conducteurs de rouleau compresseur (Packer)	<b>12.73</b>
Traffic Accommodation Person (Flagperson) Ouvrier chargé de diriger la circulation	<b>10.57</b>
Form Setters Coffreurs de béton (Installateur de coffrage préfabriqué)	<b>16.31</b>
Asphalt Layers (by hand – includes rakers) Poseurs et étandeurs d'asphalte (à la main et en se servant d'un râteau)	<b>15.53</b>
Trade Helpers, Labourers (excluding Asphalt Layers, Flag person, Formsetter) Manoeuvres (sauf asph., circul., Coffreur béton)	<b>14.50</b>

Fair wage schedule prepared by:  
Labour Standards and Workplace Equity Branch  
Labour Program, Human Resources and Social Development Canada  
based on The National Construction Industry Wage Rate Survey (2006)  
conducted by the Small Business and Special Surveys Division, Statistics Canada.

L'échelle des justes salaires préparée par:  
Normes de travail et équité en milieu de travail  
Programme du travail, Ressources humaines et Développement social du Canada  
basée sur l'Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction (2006)  
faite par la Division des petites entreprises et enquêtes spéciales, Statistique Canada.

CONTRACTORS SHOULD NOTE:	L'ENTREPRENEUR DOIT NOTER :
<p>a. THAT DURING THE TERM OF THIS CONTRACT, THE RATES LISTED HEREIN MAY BE REVISED IN ACCORDANCE WITH THE LABOUR CONDITIONS; AND</p> <p>b. THAT IN CARRYING OUT ANY OF THE WORK CONTEMPLATED BY THIS CONTRACT, THE CONTRACTOR IS ALSO SUBJECT TO ANY APPLICABLE PROVINCIAL LAWS AND REGULATIONS; and</p> <p>C. OVERTIME MUST BE PAID ACCORDING TO PROVINCIAL LEGISLATION CONCERNING HOURS OF WORK AT A RATE EQUAL TO AT LEAST ONE AND ONE-HALF TIMES THE FAIR WAGE RATE; and</p> <p>d. SCHEDULE RATES ARE 'STRAIGHT' WAGES AND DO NOT INCLUDE COMPENSATION IN THE FORM OF BENEFITS (FOR EXAMPLE, MEDICAL, DENTAL OR PENSION PLANS).</p>	<p>a. QUE PENDANT LA DURÉE DE CE CONTRAT, LES TAUX DE SALAIRES ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE PEUVENT ÊTRE REVISÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET</p> <p>b. QUE DANS L'EXÉCUTION DE TOUT TRAVAIL PRÉVU PAR LE CONTRAT, L'ENTREPRENEUR EST AUSSI ASSUJETTI AUX LOIS ET RÉGLEMENTS PROVINCIAUX, et</p> <p>C. LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DOIT ÊTRE RÉMUNÉRÉ CONFORMÉMENT AUX LOIS PROVINCIALES RELATIVES AUX HEURES DE TRAVAIL À UN TAUX ÉQUIVALENT AU MOINS UNE FOIS ET DEMI LE TAUX DES JUSTES SALAIRES, et</p> <p>d. LES TAUX DE L'ÉCHELLE FAIT RÉFÉRENCE À LA RÉMUNÉRATION EN SALAIRE ET NE COMPRENNENT PAS LA RÉMUNÉRATION SOUS FORME D'AVANTAGES SOCIAUX (PAR EXEMPLE, LES PLANS D'ASSURANCE MÉDICALE OU DENTAIRE, OU LES RÉGIMES DE PENSION).</p>

<p>FOR INFORMATION CONCERNING THESE SCHEDULES AND THE <i>FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT</i> UNDER WHICH THEY ARE DEVELOPED, OR TO LODGE A COMPLAINT, CONTACT YOUR NEAREST LABOUR PROGRAM DISTRICT OFFICE LISTED IN THE BLUE PAGES OF YOUR TELEPHONE DIRECTORY UNDER <b>GOVERNMENT OF CANADA, HUMAN RESOURCES AND SOCIAL DEVELOPMENT CANADA</b> OR CALL <b>1-800-OCANADA</b>.</p>	<p>POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LES ÉCHELLES ET LA <i>LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL</i> SOUS LESQUELS ILS ONT ÉTÉ DÉVELOPPÉ, OU POUR DÉPOSER UNE PLAINTE, CONTACTEZ LE BUREAU LOCAL DU PROGRAMME DU TRAVAIL LE PLUS PRÈS DE CHEZ VOUS EN CHERCHANT DANS LES PAGES BLEUES DE VOTRE ANNUAIRE SOUS <b>GOVERNEMENT DU CANADA, RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU CANADA</b>. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT TÉLÉPHONER AU <b>1-800-OCANADA</b>.</p>
--	--